Nations Unies A/HRC/WGAD/2020/52

Assemblée générale

Distr. générale
21 octobre 2020

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis nº 52/2020, concernant Ali Salem Bujmaa, aussi connu sous le nom d'Ali Saadouni (Maroc)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 6 novembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Ali Salem Bujmaa, aussi connu sous le nom d'Ali Saadouni. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 23 février 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ali Salem Bujmaa, aussi connu sous le nom d'Ali Saadouni, est un activiste et défenseur des droits de l'homme sahraoui né en 1977, connu pour son activisme en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui. Il réside habituellement à Laâyoune. Il est membre d'un groupe d'activistes sahraouis qui refusent la nationalité marocaine, estimant qu'ils sont de nationalité sahraouie et qu'ils vivent dans un territoire occupé.

a. Contexte, arrestation et détention

5. La source explique que, le 11 avril 2019 aux alentours de 22 heures, alors que M. Saadouni se trouvait dans un entrepôt de voitures, un groupe d'hommes a sauté d'une voiture non identifiée et forcé M. Saadouni ainsi que la personne qui l'accompagnait à monter avec eux à l'arrière. M. Saadouni avait remarqué que cette voiture l'avait suivi toute la journée. Dans la voiture, ils se sont fait insulter et humilier, avant que la personne qui accompagnait M. Saadouni soit libérée au bout d'une quinzaine de minutes.

6. La source relève que M. Saadouni était clairement identifiable dans des vidéos d'une manifestation tenue la veille du groupe de « Coordination de ceux qui rejettent la nationalité marocaine », dont M. Saadouni est membre fondateur, et que ces vidéos avaient été largement diffusées sur les réseaux sociaux.

7. D'après la source, M. Saadouni a été transporté dans le sous-sol du poste de police, où il a été détenu pendant quarante-huit heures. Durant cette période, il aurait été torturé par les hommes qui l'ont enlevé, lesquels ont tenté de lui faire signer des confessions prérédigées. En particulier, M. Saadouni a été déshabillé et menotté, puis on lui a attaché un bandeau sur les yeux avant de le frapper avec divers objets. M. Saadouni se serait par ailleurs vu refuser l'accès à son traitement pour l'épilepsie. Il n'a pas signé les documents et a demandé à plusieurs reprises les raisons de sa détention, sans obtenir d'autre réponse que des accusations d'être membre du Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) et d'avoir participé à des manifestations. M. Saadouni aurait d'ailleurs été interrogé uniquement sur son activisme.

8. La source avance que les hommes ayant enlevé et torturé M. Saadouni pendant deux jours étaient des membres des services de renseignement marocains. Aucun mandat ne lui a été présenté pour son arrestation.

9. La source rapporte que le 13 avril 2019, M. Saadouni a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Laâyoune pour la première fois. Ce dernier l'a informé des raisons de sa mise en examen et a ordonné sa détention. M. Saadouni était représenté par un avocat avec qui il n'a été autorisé à s'entretenir ni avant, ni pendant, ni même après l'audience. M. Saadouni a dénoncé les actes de torture dont il avait été victime et son arrestation brutale, mais le juge a ordonné sa détention sans en tenir compte. Il a été ensuite transporté à la prison de Laâyoune, connue sous le nom de « prison noire ».

10. À ce stade, la source soutient que les proches de M. Saadouni n'avaient pas été informés du lieu de sa détention. À la suite d'une deuxième audience en date du 15 avril 2019, M. Saadouni a été finalement autorisé à téléphoner à sa famille. Il a à nouveau dénoncé la torture dont il avait fait l'objet.

11. La source décrit que les conditions de détention de M. Saadouni à la « prison noire » étaient inhumaines et dégradantes, et que celui-ci a entamé une grève de la faim pour réclamer d'être autorisé à déposer plainte pour torture auprès des autorités compétentes et demander sa libération immédiate. Devant l'indifférence du directeur de la prison et de son personnel, et devant la dégradation de son état de santé, M. Saadouni a suspendu sa grève de la faim le 1er mai 2019, après seize jours.

12. La source rapporte que l'audience sur le fond devant le tribunal de grande instance de Laâyoune s'est tenue le 29 avril 2019, en présence de membres de la famille de M. Saadouni, mais sans que des journalistes et des activistes sahraouis aient pu accéder à la salle d'audience. De nouveau, les deux avocats de M. Saadouni n'ont pas été autorisés à le voir en privé. M. Saadouni a été reconnu coupable de possession de stupéfiants avec intention de les distribuer et d'agression d'un officier de police, laquelle aurait eu lieu pendant son arrestation. M. Saadouni a alors nié toutes les charges retenues contre lui, et a rappelé qu'il luttait pour l'autodétermination du peuple sahraoui et qu'il avait été torturé en détention. Par ailleurs, aucune preuve concrète de la commission de ces infractions n'a été apportée, le Procureur ayant même affirmé que les drogues saisies sur M. Saadouni avaient été jetées au cours de son arrestation. L'accusation d'agression n'était corroborée que par la prétendue victime, qui était absente à l'audience, mais représentée par son avocat. Les avocats de M. Saadouni ont également soulevé des exceptions de procédure afin de contester la légalité de la détention provisoire, sans réaction du magistrat.

13. La source décrit ensuite que M. Saadouni a été condamné le 30 avril 2019 à sept mois de prison et à 5 000 dirhams d'amende par le tribunal de grande instance de Laâyoune, peine réduite à cinq mois de prison et à une amende de 5 000 dirhams par la cour d'appel de Laâyoune le 13 juin 2019, toujours pour possession de drogue et violence sur un officier de police. D'après la source, l'audience d'appel s'est déroulée de manière similaire à l'audience de première instance, avec en particulier le refus du Président de tenir compte des arguments présentés par la défense.

14. Selon la source, M. Saadouni a été détenu dans la prison locale de Laâyoune avant d'être transféré à la prison de Bouizarkarne le 20 juin 2019. Il aurait été frappé et aurait subi des pressions psychologiques lors du transfert, qui s'est déroulé de nuit. À Bouizarkarne, M. Saadouni a été détenu en isolement jusqu'à sa libération le 11 septembre 2019.

b. Analyse juridique

15. La source fait valoir que la détention de M. Saadouni était arbitraire au titre des catégories I, II, III et V. Elle ajoute que les violations commises à l'encontre de M. Saadouni sont aussi constitutives de violations du droit international humanitaire, dès lors que le Sahara occidental est un territoire occupé et que M. Saadouni et le peuple sahraoui font partie des personnes protégées par la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, les Conventions de Genève relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux − particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) − et le droit international coutumier. En particulier, le premier alinéa de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève reconnaît une protection aux individus aux mains d'une puissance occupante dont ils ne sont pas les nationaux.

i. Catégorie I

16. La source rappelle que l'article 9, paragraphe 2, du Pacte prévoit que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. L'article 9, paragraphe 3 du Pacte ajoute que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. D'après l'observation générale nº 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, l'article 9 du Pacte exige que les dispositions du droit national relatives à l'autorisation de la détention par un juge soient respectées. L'article 23 de la Constitution marocaine souligne à ce sujet que personne ne doit être arrêté hors des limites définies par la loi. Ainsi, d'après les articles 139 et 140 du Code de procédure pénale, un mandat d'arrêt doit être présenté à la personne en état d'arrestation et un détenu doit être entendu par un juge et avoir accès à un avocat dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation.

17. La source souligne qu'en l'espèce, aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Saadouni et ce dernier n'a pas été informé des raisons de son arrestation par les officiers des services secrets marocains. Pour la source, l'arrestation de M. Saadouni équivaut à un

enlèvement, à la suite duquel il a été détenu pendant deux jours au poste de police et torturé avant d'être amené devant un juge le 13 avril 2019. Il a ainsi été détenu *incommunicado* hors de tout cadre légal pendant deux jours.

18. La source conclut que l'arrestation de M. Saadouni n'avait pas de base légale, en contravention avec l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte.

ii. Catégorie II

19. D'après la source, la loi marocaine prévoit, en contravention avec l'article 19 du Pacte, qui protège la liberté d'expression, que des individus peuvent être détenus et poursuivis pour avoir tenu des discours menaçant l'intégrité territoriale du Maroc, en particulier dans le cadre de sa souveraineté sur le territoire du Sahara occidental.

20. La source prétend que tel est le cas de M. Saadouni, qui est un activiste reconnu militant en faveur de l'indépendance de la République arabe sahraouie démocratique et ayant publiquement rejeté la nationalité marocaine. M. Saadouni a d'ailleurs déjà été détenu arbitrairement pendant un an et demi, et a subi des mauvais traitements de la part de la police marocaine en réponse à son activisme.

21. En l'espèce, la source souligne que l'arrestation de M. Saadouni a suivi la diffusion à grande échelle d'une vidéo dans laquelle il manifestait pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un acte criminel au regard de la loi marocaine. La source ajoute que l'arrestation, la torture et la détention de M. Saadouni sont liées à une répression accrue de la société civile sahraouie et à l'occupation de ce territoire, mises en évidence par une présence militaire renforcée, l'expulsion des observateurs internationaux, et la persécution des journalistes et des activistes sahraouis. Le durcissement de ces conditions serait lié aux discussions de paix engagées entre le Maroc et le Front POLISARIO.

22. En conséquence, la source soutient que la privation de liberté de M. Saadouni résulte de son exercice de sa liberté d'expression et de son droit de réunion pacifique, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte.

iii. Catégorie III

23. La détention de M. Saadouni, toujours d'après la source, était arbitraire dans le cadre de la catégorie III en raison de la violation de plusieurs aspects de son droit à un procès équitable protégé par l'article 14 du Pacte ainsi que par les articles 5, 66 à 75 et 147 de la quatrième Convention de Genève.

24. Tout d'abord, la source expose que le droit de M. Saadouni d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, en application de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, n'a pas été respecté. En effet, M. Saadouni a été brutalement torturé à plusieurs reprises. Aucune enquête n'a été ordonnée par le juge d'instruction après que M. Saadouni a rapporté ces allégations et aucun examen médical n'a été conduit. Le juge a d'ailleurs souligné qu'il ne tiendrait compte que des rapports de police, qui n'étaient pas contradictoires en ce qu'ils n'avaient pas été signés par M. Saadouni. Le tribunal était également informé que M. Saadouni n'avait pas eu la possibilité de déposer une plainte concernant ces allégations de torture, mais il n'a pris aucune mesure pour y remédier.

25. Le caractère politique des poursuites à l'encontre de M. Saadouni compromet, d'après la source, tout jugement par un tribunal marocain indépendant et impartial.

26. De plus, la source indique que le tribunal a non seulement manifesté un mépris flagrant des allégations de torture rapportées par M. Saadouni, mais également refusé de convoquer des témoins à décharge et condamné M. Saadouni en l'absence de toute preuve, y compris des preuves matérielles de la possession de produits stupéfiants. Cette décision constitue une preuve du manque d'indépendance du système judiciaire et de son utilisation pour faire taire les opposants politiques.

27. Enfin, la source soutient que du fait de leur statut de « personnes protégées », en application des articles 48, 67 et 76 de la quatrième Convention de Genève, les Sahraouis ne peuvent être condamnés par un tribunal marocain comme des citoyens marocains et transférés

sur le territoire de la puissance occupante, mais doivent être détenus sur le territoire occupé. En l'espèce, le transfert de M. Saadouni à la prison de Bouizarkarne est contraire aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

28. La source rapporte ensuite que l'article 14, paragraphe 3 a), du Pacte prévoit que toute personne doit être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. L'article 9, paragraphe 2, du Pacte indique par ailleurs que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et doit recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Cela comprend à la fois les faits retenus contre l'individu et leur qualification juridique, afin de permettre à l'individu d'exercer son droit de se défendre prévu à l'article 14, paragraphe 3 b) et d), du Pacte.

29. La source réitère que M. Saadouni a été arrêté puis détenu pendant deux jours sans qu'un mandat lui soit présenté et qu'il soit informé des raisons factuelles et légales de son arrestation. Cela constitue une violation du Pacte ainsi que de l'obligation d'informer l'accusé de la nature et de la cause de l'accusation prévue par l'article 71 de la quatrième Convention de Genève.

30. La source fait valoir qu'il découle de l'article 14, paragraphe 3 b) et d), du Pacte que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit de communiquer avec le conseil de son choix et d'être informée de son droit d'en avoir un. De plus, l'article 14, paragraphe 1, du Pacte souligne que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Ce principe d'égalité est fondamental et permet aux parties à une procédure judiciaire d'avoir un accès égal au tribunal, de présenter leur cas et d'être traitées sans discrimination. Le droit d'être représenté par un avocat est un principe fondamental du droit à un procès équitable cité par de nombreux documents et principes des Nations Unies et du Groupe de travail. Ce droit s'applique pendant toute la durée de la détention, y compris immédiatement après l'arrestation. Les personnes privées de liberté doivent se voir accorder les moyens appropriés pour préparer leur défense, et leur conseiller juridique doit être libre d'assurer leur défense sans crainte de représailles, d'intimidations, d'entraves ou de harcèlement.

31. La source répète que M. Saadouni n'a pas pu s'entretenir avec son avocat avant les audiences auxquelles il a été convoqué, et n'a en conséquence jamais eu la possibilité de préparer correctement sa défense et de communiquer avec son avocat, hormis pendant la durée des audiences. La simple présence de l'avocat ne suffit pas à justifier du respect du droit d'avoir accès à un avocat et de se défendre, en application du Pacte et de l'article 72 de la quatrième Convention de Genève.

32. La source soutient ensuite qu'en application de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte, toute personne a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Ce principe de l'égalité des armes est essentiel pour assurer une défense efficace. Le Groupe de travail a également précédemment affirmé que le fait de s'appuyer sur des témoignages de témoins absents et ne pouvant donc être interrogés constituait une violation de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte, en particulier lorsque le témoin jouait un rôle clef dans la condamnation.

33. La source rappelle que le témoin principal de l'accusation, qui est aussi la victime de la prétendue agression, n'était pas présent pendant les audiences du 29 avril et du 13 juin 2019. Ce témoignage était l'unique preuve à l'encontre de M. Saadouni concernant l'accusation de violence sur policier. De plus, M. Saadouni et son avocat se sont vu interdire de convoquer des témoins de l'arrestation violente de M. Saadouni. Ces faits constituent de graves violations du principe de l'égalité des armes.

34. Enfin, la source fait valoir que le droit à une audience publique et équitable, qui découle de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, est une composante centrale du droit à un procès équitable. La décision de tenir une audience à huis clos doit être justifiée par des circonstances particulières. Le public doit être informé de la date et de l'heure de l'audience, et tout doute sur la publicité de l'audience ainsi que toute interdiction d'entrée pour certaines personnes constituent des violations dudit article.

35. En l'espèce, la source note que M. Saadouni n'a pas pu informer ses proches de la date et du lieu de l'audience du 13 avril 2019. Lors des audiences du 29 avril et du 13 juin 2019, le tribunal était gardé par de nombreux policiers. Si les proches de M. Saadouni et ses avocats ont pu accéder à la salle d'audience, des membres de la société civile sahraouie et l'interprète des avocats étrangers de M. Saadouni n'ont pas été autorisés à entrer.

iv. Catégorie V

36. Enfin, la source fait valoir que la détention de M. Saadouni était arbitraire au titre de la catégorie V car elle résultait de son identité sahraouie.

37. La source affirme que M. Saadouni est un Sahraoui et que, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, le peuple sahraoui dispose d'un droit à l'autodétermination.

38. La source indique qu'en l'espèce, M. Saadouni a été arrêté et emprisonné en raison de ses opinions politiques concernant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Si M. Saadouni n'était pas Sahraoui et s'il n'avait pas exprimé son point de vue sur la crise politique au Sahara occidental, les procédures en question n'auraient pas eu lieu. Son arrestation illégale et le traitement dont il a été victime lors de sa détention sont les conséquences directes de sa participation à une manifestation et constituent une discrimination en violation du droit international, en particulier des articles 1er, 2, 26 et 27 du Pacte.

39. Compte tenu de ce qui précède, la source avance que la détention de M. Saadouni était arbitraire.

40. La source ajoute qu'il est interdit, selon l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, de priver les personnes se trouvant dans un territoire occupé de la protection de la Convention en les assimilant à la population de l'occupant, et qu'il s'agit, le cas échéant, d'une violation relevant de la catégorie V. Les poursuites à l'encontre de M. Saadouni sont une réponse et une punition à la suite de son refus de porter la nationalité marocaine en raison de l'occupation du territoire du Sahara occidental.

41. En outre, la source avance que M. Saadouni a été arrêté et emprisonné en raison de son activisme en faveur du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le fait d'obliger les habitants d'un territoire occupé − en l'espèce, les Sahraouis − à accepter la nationalité marocaine et celui d'avoir torturé et détenu M. Saadouni en raison de son activisme politique, sur lequel il a été exclusivement interrogé, constituent selon la source des violations de l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et du droit international humanitaire, conformément à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

Réponse du Gouvernement

42. Le Groupe de travail a envoyé la communication au Gouvernement le 6 novembre 2019, en fixant la date limite de réponse au 6 janvier 2020.

43. Le 6 janvier 2020, le Gouvernement a requis une prorogation de délai d'un mois, qui lui a été accordée, avec un nouveau délai fixé au 6 février 2020.

44. Le 23 février 2020, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement, qui a été soumise après la date limite. Cette réponse est donc parvenue en retard au Groupe de travail. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement à la communication dans les délais impartis.

Commentaires additionnels de la source

45. Le 18 mars 2020, la source a soumis sa réplique à la réponse tardive du Gouvernement.

Examen

46. En l'absence de réponse du Gouvernement dans les délais, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues, conformément aux paragraphes 15 et 16 de ses méthodes de travail.

47. Le Groupe de travail prend note de la libération de M. Saadouni. En application du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté même si l'individu concerné a été libéré. M. Saadouni a été prétendument victime de violations sérieuses des droits de l'homme et, en particulier, détenu pour avoir exercé pacifiquement ses droits. Le Groupe de travail considère qu'il est important de rendre un avis dans cette affaire.

48. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Saadouni est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester dans les délais les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

49. À titre préliminaire, le Groupe de travail note que ce cas est similaire à plusieurs autres présentés au Groupe de travail et sur lesquels il a rendu un avis[1].

50. Le Groupe de travail relève que la source a développé des arguments au titre des catégories I, II, III et V, qu'il va considérer successivement.

Catégorie I

51. La source allègue que M. Saadouni s'est fait arrêter le 11 avril 2019 par des hommes l'ayant forcé à monter dans une voiture qui, selon les dires de M. Saadouni, l'avait suivi toute la journée. Dans la voiture, M. Saadouni se serait fait insulter et humilier. Il a ensuite été détenu dans un poste de police pendant quarante-huit heures durant lesquelles il aurait été interrogé et torturé. La source précise que M. Saadouni n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas contesté ces allégations dans les délais.

52. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9, paragraphe 2, du Pacte prévoit quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que la source a fourni des allégations crédibles, selon lesquelles M. Saadouni a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté, en violation de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Le Groupe de travail rappelle en effet qu'il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt[2]. En outre, M. Saadouni n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation[3].

53. La source rapporte en outre que, le 13 avril 2019, M. Saadouni a été présenté devant un magistrat à Laâyoune. Ce dernier l'aurait informé des raisons de sa mise en examen et aurait ordonné sa détention. La source précise également qu'en vertu des articles 139 et 140 du Code de procédure pénale, un mandat d'arrêt doit être présenté à la personne en état d'arrestation et la personne détenue doit être entendue par un juge et avoir accès à un avocat dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation. Selon l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a indiqué un délai de quarante-huit heures pour la présentation à un juge, sauf dans

[1] Voir notamment les avis n[os] 67/2019, 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

[2] Avis n[os] 45/2019, par. 51 ; 44/2019, par. 52 ; 46/2018, par. 48 ; et 36/2018, par. 40.

[3] Voir, par exemple, les avis n[os] 16/2020, par. 60 ; 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

les cas où la législation fixe un délai plus court qui doit être dès lors respecté[4], comme c'est le cas au Maroc. En conséquence, le Groupe de travail estime que M. Saadouni n'a pas été traduit sans délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. En conclusion, les autorités n'ont pas établi la base juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

54. Le Groupe de travail note également que la source a décrit une situation d'enlèvement de M. Saadouni, à la suite de laquelle il aurait été soumis à une période de disparition forcée (du 11 au 13 avril 2019). Le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont crédibles[5] et n'ont pas été contestées dans les délais par le Gouvernement.

55. Le Groupe de travail rappelle que les disparitions forcées violent de nombreuses dispositions de fond et de procédure du Pacte, notamment les articles 9 et 14, et constituent une forme particulièrement aggravée de détention arbitraire[6].

56. Le fait de détenir un individu de manière à ce qu'il n'ait pas accès au monde extérieur, en particulier à sa famille et à son avocat, constitue une violation de son droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal, en vertu de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte, ainsi que de son droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, en vertu de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte[7]. Le contrôle judiciaire de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle[8]. Ce contrôle est essentiel pour garantir que la détention a une base légale. Le Groupe de travail considère que, lors de la disparition forcée de M. Saadouni, son droit à un recours effectif en vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 2, paragraphe 3, du Pacte a été violé.

57. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Saadouni était arbitraire au titre de la catégorie I.

Catégorie II

58. La source indique que M. Saadouni a participé à une manifestation la veille de son arrestation. Elle rapporte également que M. Saadouni milite pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Groupe de travail n'a aucune raison de douter des faits énoncés et le Gouvernement ne les a pas contestés dans les délais.

59. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19, paragraphe 2, du Pacte protège le droit à la liberté d'expression. Ce droit couvre le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques et la discussion des droits de l'homme[9]. Il protège la prise de position et l'expression d'opinions, y compris celles qui sont critiques de la politique du Gouvernement ou qui n'y sont pas conformes[10].

60. Le Groupe de travail prend en considération la situation générale au Sahara occidental[11] et les pratiques du Gouvernement[12] pour corroborer les allégations de la source, qu'il juge crédibles. Ce faisant, le Groupe de travail considère que la conduite de M. Saadouni, qui a participé à une manifestation et est membre d'une association promouvant les droits des Sahraouis, relève : a) du droit à la liberté d'opinion et d'expression, protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte ; b) du droit de réunion pacifique, protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 21 du Pacte ; c) du droit à la liberté d'association, protégé par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte ; et d) du droit de

[4] Observation générale n° 35, par. 33.
[5] Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 27 et 28.
[6] Observation générale n° 35, par. 17 ; voir aussi les avis n^{os} 5/2020 et 6/2020.
[7] Voir les avis n^{os} 32/2019, 33/2019 et 45/2019.
[8] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), par. 3.
[9] Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.
[10] Avis n^{os} 8/2019, par. 55 ; et 79/2017, par. 55.
[11] Voir, notamment, CCPR/C/MAR/CO/6.
[12] Voir, notamment, les avis n^{os} 67/2019, 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

prendre part à la direction des affaires publiques, protégé par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte.

61. De plus, rien ne permet de penser que les restrictions autorisées aux droits exercés par M. Saadouni, telles qu'elles sont énoncées à l'article 19, paragraphe 3, et aux articles 21 et 25 du Pacte, s'appliqueraient. Le Gouvernement n'a pas expliqué en quoi le fait de poursuivre M. Saadouni était nécessaire pour protéger un intérêt légitime, ni en quoi la condamnation de M. Saadouni était une réponse proportionnée à ses activités. Le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme.

62. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

63. Selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme, et, pour ce faire, de se réunir ou de se rassembler pacifiquement[13]. M. Saadouni a été détenu pour avoir exercé les droits énoncés dans la Déclaration, en violation de son droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi sans discrimination, protégé par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte[14].

64. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Saadouni était arbitraire au titre de la catégorie II.

Catégorie III

65. Étant donné qu'il a conclu que la détention de M. Saadouni était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès de M. Saadouni n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, la source a relevé plusieurs violations du droit à un procès équitable dans le cas d'espèce et le Groupe de travail va les apprécier.

66. Tout d'abord, le Groupe de travail relève que, selon les faits, M. Saadouni n'a pas bénéficié de la présence d'un avocat lors de ses interrogatoires par les forces de police entre le 11 et le 13 avril 2019. La source précise également que M. Saadouni n'a pas pu s'entretenir avec son avocat avant les audiences et n'a en conséquence jamais eu la possibilité de préparer correctement sa défense et de communiquer avec son avocat, en dehors des audiences. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté a le droit d'être assistée du conseil de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après son arrestation, et que cet accès doit lui être accordé sans délai[15]. Ce manquement ainsi que le fait que M. Saadouni n'a pas pu communiquer avec son avocat avant les audiences constituent des violations de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec son avocat, conformément à l'article 14, paragraphe 3 b) et d), du Pacte[16].

67. En outre, la source a rapporté qu'il n'avait pas été possible pour la défense d'interroger le témoin à charge et que le tribunal n'avait pas autorisé l'audition de témoins à décharge, qui devaient témoigner sur le traitement par la police de M. Saadouni au moment de son arrestation. Ensemble, ces facteurs suggèrent que M. Saadouni n'aurait pas bénéficié de son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, en application de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte.

[13] Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe, articles 1er, 5 et 8. Voir aussi la résolution 70/161 de l'Assemblée générale, par. 8.

[14] Voir, par exemple, les avis nos 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

[15] Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, annexe, principe 9 et ligne directrice 8.

[16] Ibid.

68. La source a également rapporté que l'audience sur le fond devant le tribunal de grande instance de Laâyoune s'était tenue le 29 avril 2019, en présence de membres de la famille de M. Saadouni mais sans accès à la salle d'audience pour les journalistes et militants sahraouis. Lors des audiences du 29 avril et du 13 juin 2019, le tribunal était gardé par de nombreux policiers. Alors que les proches de M. Saadouni et ses avocats ont été autorisés à accéder à la salle d'audience, les membres de la société civile sahraouie et l'interprète des avocats étrangers de M. Saadouni n'ont pas été autorisés à entrer. Le Groupe de travail rappelle que la publicité des audiences est prescrite à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte et que la décision de tenir une audience à huis clos doit être justifiée par des circonstances particulières. Au vu de ces restrictions, qui n'ont pas été justifiées dans les délais par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que ce droit a été violé en l'espèce.

69. Enfin, le Groupe de travail souligne ses préoccupations quant aux allégations de violences commises à l'encontre de M. Saadouni lors son interrogatoire par les membres des forces de police, entre les 11 et 13 avril 2019, en vue d'obtenir une confession et une signature du procès-verbal. Le Groupe de travail note également le manque d'action de la part des magistrats, tant pendant l'enquête que pendant le procès au fond, en ce qu'ils n'ont pas ordonné d'enquête ou de consultations médicales. Le Groupe de travail considère que la source a établi une présomption crédible[17] − non contestée par le Gouvernement dans les délais − que M. Saadouni a été soumis à des actes de torture et de mauvais traitements, en violation de l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 7 du Pacte, et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Maroc est partie. En outre, le Groupe de travail considère que la capacité de M. Saadouni à participer à sa propre défense aurait été gravement amoindrie par les allégations de torture et de mauvais traitements, en violation de son droit à l'égalité des armes en vertu de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte[18]. En conséquence, le Groupe de travail soumet ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

70. Le Groupe de travail conclut que les violations sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté de M. Saadouni un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

Catégorie V

71. La source affirme que l'identification de M. Saadouni comme un Sahraoui militant pour l'autodétermination du peuple du Sahara occidental a conduit à un traitement discriminatoire ainsi qu'à son arrestation et à sa détention ultérieures. Cette allégation, que le Gouvernement n'a pas contestée en temps utile, semble crédible compte tenu de la multitude d'informations collectées par le Conseil des droits de l'homme[19].

72. Le Groupe de travail note aussi l'allégation de la source selon laquelle les interrogatoires menés par les forces de l'ordre auraient porté sur l'activisme politique de M. Saadouni. Le Groupe de travail rappelle qu'il a précédemment considéré que la privation de liberté était arbitraire lorsqu'il s'agissait de réprimer des membres de groupes politiques afin de réduire au silence leur demande d'autodétermination[20].

73. Par ailleurs, le Groupe de travail note une pratique généralisée d'abus contre les personnes qui, comme M. Saadouni, soit jouissent de l'identité sahraouie, soit militent pour l'autodétermination de la population sahraouie. Le Groupe de travail a eu à plusieurs reprises l'occasion de constater ces exactions envers cette communauté[21].

[17] Le Groupe de travail note également les préoccupations du Comité des droits de l'homme quant aux actes de torture et de mauvais traitements au Sahara occidental (CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23).

[18] Voir, par exemple, les avis n[os] 24/2020, par. 108 ; 53/2018, par. 77 ; et 46/2017, par. 25.

[19] Voir, par exemple, CCPR/C/MAR/CO/6 ; avis n[os] 67/2019, 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017 ; et A/HRC/27/48/Add.5.

[20] Voir, entre autres, les avis n[os] 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

[21] Voir les avis n[os] 58/2018 et 11/2017.

74. Le Groupe de travail considère que M. Saadouni a effectivement été arrêté et privé de liberté en raison de son activisme politique en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il conclut, dans ces conditions, que la situation découlait d'une discrimination en violation du droit international, notamment de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des articles 2 et 26 du Pacte. En conséquence, l'arrestation et la détention de M. Saadouni étaient arbitraires au titre de la catégorie V.

75. Enfin, la source a invité le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève. Le Groupe de travail rappelle que son mandat se limite aux questions relatives à la détention arbitraire et qu'il n'aborde pas de questions relatives au statut du Sahara occidental, auquel le droit à l'autodétermination s'applique en vertu des principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale[22]. Le Groupe de travail estime que, dans le cas d'espèce, au vu des éléments du dossier, il peut parvenir à une conclusion relative au caractère arbitraire de la privation de liberté de M. Saadouni sans avoir recours au droit international humanitaire.

Dispositif

76. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Ali Saadouni est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 16, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

77. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Saadouni et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

78. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Saadouni le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

79. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Saadouni, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

80. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

82. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Saadouni a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Saadouni a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

[22] Avis nº 60/2018, par. 64.

c) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

83. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

84. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

85. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[23].

[*Adopté le 26 août 2020*]

[23] Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.